

posé que dans le cas où au moins l'un des deux membres susdits croit pouvoir le recommander à la société, soit par suite de connaissance personnelle, soit par suite d'informations reçues de personnes de bonne foi ; 2° Cette proposition devra être accompagnée de la somme de cinquante centins payée au Secrétaire-Trésorier, à compte sur le droit d'entrée de tel aspirant, laquelle somme leur est remise si l'aspirant n'est pas admis membre ; 3° Cette proposition devra aussi spécifier l'âge, la profession ou métier et le domicile de l'aspirant, restera comme avis de motion par devers la société et sera envoyée au Comité de Régie ; 4° Il devra si le Comité de Régie l'exige, produire un extrait de baptême ; 5° Le Comité de Régie, ayant pris en considération la proposition ci-haut mentionné, ainsi que l'examen du médecin et l'extrait de baptême, doit faire son rapport dans ses minutes.

Art. 32. — Conditions Subséquentes.

Ballotage des Aspirants.

1° A l'une des assemblées mensuelles qui suivent la séance du Comité de Régie, et dans le cas seulement où le dit Comité de Régie croit devoir recommander l'admission de l'aspirant, la motion pour son admission comme membre est prise en considération par la société ; 2° Le moteur ou le secondeur doit être présent à cette assemblée et recommander son candidat. S'ils sont absents et qu'un autre membre présent puisse le recommander, il lui sera loisible de le faire. Dans tous les cas, le ballotage de tel aspirant devra être précédé de la recommandation susdite, et ne pas être différé plus tard qu'à la deuxième assemblée mensuelle suivant la séance du Comité de Régie ; 3° Les membres de cette société votent sur la motion d'admission d'un aspirant au scrutin secret